

CODE POLITIQUE
ou
CHARTRE CONSTITUTIONNELLE.

Ouvrages du même auteur :

- CODE CIVIL** expliqué, etc., augmenté du texte des arrêts-principes, suivi d'un *Formulaire des actes sous seing-privé* ; 1 vol. grand in-18, 12^e édition. Prix, 9 fr.
- CODE DE PROCÉDURE CIVILE** expliqué, etc., augmenté du texte des arrêts-principes, suivi d'un *Formulaire des actes de procédure* ; 1 vol. grand in-18, 8^e édition. Prix, 9 fr.
- CODE DE COMMERCE** expliqué, etc., augmenté de la *loi des faillites* et du texte des arrêts-principes, suivi d'un *Formulaire des actes de commerce* ; 1 vol. in-18, 6^e édition. Prix, 7 fr.
- CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE ET CODE PÉNAL** expliqués, etc., augmentés du texte des arrêts-principes, suivis d'un *Formulaire des actes de l'instruction criminelle*, avec les nouvelles modifications de 1832 et de 1835 ; 2 forts vol. in-18, 3^e édition. Prix, 15 fr.
- CODES FORESTIER, DE LA PÊCHE, DE LA CHASSE ET RURAL**, expliqués, etc., avec le texte des arrêts-principes, suivis d'un *Formulaire des actes dont ces Codes exigent la rédaction* ; 1 vol. in-18. Prix, 8 fr.
- CODES FRANÇAIS** expliqués par leurs motifs, par des exemples, et par la jurisprudence, avec le texte des arrêts-principes ; 2^e édit., **UN SEUL ET FORT VOLUME GRAND IN-8^o** à deux colonnes (formant la matière de plus de 15 vol. in-8^o ordinaires). Prix, 35 fr.

Sous presse :

- LOIS CIVILES ET CRIMINELLES**, formant *appendice aux Codes français*, expliquées par leurs motifs, par des exemples et par la jurisprudence.

- ÉLÉMENTS DE DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF**, ou exposition méthodique des principes du droit public positif, avec l'indication des lois à l'appui, par M. Foucart, doyen de la faculté de Poitiers ; 3^e édition, 3 vol. in-8^o. Prix, 21 fr.
- COURS DE DROIT FRANÇAIS SUIVANT LE CODE CIVIL**, par M. Duranton, professeur à la Faculté de droit de Paris, 3^e édition ; 22 vol. in-8^o. Prix, le volume, 8 fr. 50 c.
- INSTITUTES DE JUSTINIEN** nouvellement expliquées, par M. Ducaurroy, professeur de Droit romain à l'École de Paris ; 6^e édition, entièrement refondue ; 2 vol. in-8^o. Prix, 12 fr.
- PLAIDOYERS ET RÉQUISITOIRES** de M. Dupin, procureur général près la cour de cassation, 6 vol. in-8. Prix, 40 fr.
- THÉORIE DE LA PROCÉDURE CIVILE**, précédée d'une Introduction, par M. Boncenne, doyen de la faculté de Poitiers ; 2^e édition, 4 vol. in-8. Prix, 30 fr.
- DICTIONNAIRE DE PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE**, par M. Bioche ; 2^e édition, 6 vol. Prix, 46 fr.

CODE POLITIQUE

OU

CHARTRE CONSTITUTIONNELLE

EXPLIQUÉE

PAR SES MOTIFS, PAR DES EXEMPLES

ET PAR LA JURISPRUDENCE,

Avec la solution, *sous chaque article*, des difficultés, ainsi que des principales questions que présente le texte, et la définition de tous les termes de Droit ;

précédée

D'une INTRODUCTION contenant un résumé historique de nos anciennes institutions ; un précis des événements dans leurs rapports avec nos Constitutions successives, depuis 1789 jusqu'à ce jour, et des *causes* qui les ont produits,

suivie

D'UN Commentaire DE LA LOI SUR LA RÉGENCE.

PAR J. A. ROGRON,

Ancien avocat aux conseils du Roi et à la cour de cassation, secrétaire général du parquet de cette cour.

Malo periculosam libertatem quam quietum servitium.

(Du *Contrat soc.*, liv. III, ch. 4).

PARIS,

G^{ve} THOREL, S^r D'ALEX-GOBELET, 4, PLACE DU PANTHÉON.
VIDECOQ PÈRE et FILS, PLACE DU PANTHÉON, près l'École de Droit.

1843.

INTRODUCTION. (1)

La *Charte* (du latin *Charta*, papier sur lequel s'écrivaient les actes importants) est l'acte solennel qui contient les lois fondamentales ou constitutionnelles de l'État ; lois qu'on nomme aussi *politiques* (d'un mot grec qui signifie gouvernement de la cité). La Charte se prend encore pour la loi constitutionnelle qu'elle renferme : violer la Charte, c'est violer la constitution. La *constitution* est l'ensemble des lois constitutives de l'État. Toute constitution a son principe dans la *souveraineté*, c'est donc une nécessité pour nous de remonter à ce principe comme à la source d'où sont découlées nos institutions ; nous analyserons ensuite les divers gouvernements de la France jusqu'en 1830, pour saisir soit les rapports, soit les différences qui peuvent exister entre ces gouvernements et celui qui nous régit aujourd'hui.

DE LA SOUVERAINÉTÉ ET DES POUVOIRS DONT ELLE EST LA SOURCE.

Le mot *souveraineté*, qui n'a d'équivalent que dans le mot italien *sovranezza* (2), exprime, dans son acception la plus étendue, la *toute puissance humaine* (3). Si on décompose la

(1) J'avais entrepris, pour servir d'introduction à la Charte, un travail sur la *nature*, l'*origine*, la *légitimité* des pouvoirs ; mais lorsqu'il était déjà très-avancé, je me suis aperçu qu'il excédait de beaucoup les bornes que je me suis prescrites dans le plan de mes explications sur les Codes Français. Cette introduction n'est donc qu'un fragment et encore très-abrégé de cet ouvrage que je publierai peut-être un jour séparément, si je parviens à surmonter les difficultés que je rencontre à chaque pas. Mes observations sur la Charte ne sont elles-mêmes qu'un *essai* que je m'efforcerai de perfectionner successivement ; car un ouvrage de cette importance demanderait plus que la vie d'un homme.

(2) Du latin *supra*, sur, dessus, les Italiens ont fait *sopra*, ensuite *sovrà* qui leur a servi pour former *sovranò*, en français souverain, et *sovranezza*, souveraineté. — Les mots latins *imperium* et *potestas* n'ont pas une signification aussi étendue.

(3) Les mots *puissance*, *pouvoir*, *autorité* ne sont pas tout à fait synonymes : considérés en général comme attribut naturel de l'homme, ils expriment tous trois une disposition au moyen de